

AVIS TECHNIQUE

NATURE DE LA DEMANDE : Projet Oléoduc Énergie Est – Volet pipeline

AVIS DEMANDÉ PAR : Mireille Paul, directrice
Direction de l'évaluation environnementale des projets
nordiques et miniers

AVIS ÉMIS PAR : Bernard Gaboury, ing.

DATE : Le 12 avril 2016

N/RÉF. : SCW- 936387
3211-10-002

RECEVABILITÉ ET ACCEPTABILITÉ D'UNE ÉTUDE D'IMPACT

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers sollicite la collaboration de la Direction des lieux contaminés (DLC) pour analyser la recevabilité (qualité de l'étude) et l'acceptabilité (du projet et ses impacts) de l'étude d'impact soumise par l'initiateur de ce projet, soit Oléoduc Énergie Est Ltd, propriété exclusive de TransCanada. Il est également demandé de résumer les enjeux majeurs du projet pour notre direction.

2. DOCUMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR

De nombreux documents déposés sur un site FTP, notamment :

- Rapport supplémentaire no 5\04, annexe-vol 4, rapports supplémentaires de 1-EES\Vol_11_mise à jour 1_RDT.pdf.

3. ANALYSE – COMMENTAIRES

La DLC a vérifié, au meilleur de sa connaissance et selon son champ de compétence, si tous les éléments requis ont été traités (aspect quantitatif) et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif). Cet exercice s'est traduit par la formulation d'une série de questions et/ou commentaires de manière à pouvoir les transmettre à l'initiateur du projet.

...2

3.1 - Malgré une mise à jour en date de décembre 2015, et une information détaillée sur la géologie, les sédiments de surface, la pédologie et la représentation cartographique des résultats des sondages pédologiques, l'élément consistant à identifier le potentiel de contamination des sols ou sédiments perturbés par le projet dans la zone d'étude est toujours incomplet.

À la section 7.2.1.7 du volume 13, partie B : addenda à l'ÉES volume 2, Québec et Nouveau-Brunswick-Éléments biophysiques, il est indiqué que *selon le Répertoire des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), deux sites contaminés sont répertoriés dans la ZIP du pipeline; un site dans l'emprise du tracé dans la municipalité de Maskinongé et l'autre le long du latéral Montréal à Montréal-Est.*

Le Répertoire des terrains contaminés ne doit pas être considéré comme un inventaire exhaustif de tous les terrains contaminés. De plus, ce n'est pas la seule source d'information à consulter¹ pour établir si un terrain est susceptible d'être contaminé. Entre autres, l'initiateur doit démontrer qu'il a consulté chacune des municipalités concernées, lesquelles connaissent le mieux leur territoire et les usages qui en sont ou en ont été faits. Depuis 2003, elles sont tenues par la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) de constituer une liste des terrains contaminés situés sur leur territoire. De plus, l'initiateur doit démontrer qu'il a validé ces informations par rapport au registre foncier du Bureau de la publicité des droits du Québec.

Le tracé du pipeline ne traverse pas que des terres agricoles ou forestières, mais également des terrains situés en milieu urbanisé. Nous considérons que le potentiel de rencontrer des terrains contaminés dans l'emprise du pipeline est élevé dans certains secteurs ayant un historique industriel ou commercial. Ces terrains et les alentours ont pu recevoir soit des remblais de sols contaminés ou de résidus industriels, ou bien être contaminés par une des catégories d'activités énumérées à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.

Par conséquent, il est recommandé de compléter l'étude d'impact par la réalisation d'une étude de caractérisation de phase I conforme au Guide de caractérisation des terrains du MDDELCC, afin d'identifier les terrains pour lesquels une étude de phase II² serait requise. Contrairement à ce qu'indique l'initiateur, ces études et rapports doivent être complétées avant la délivrance des autorisations et non en cours des travaux. Nous rappelons que si le projet implique la gestion de sols excédentaires, la qualité chimique (niveau de contamination par des substances organiques ou inorganiques) de ceux-ci doit être établie avant excavation³ pour déterminer leur admissibilité dans un lieu autorisé à les recevoir. La caractérisation en piles lors des

¹ Voir la section 1.1 du Guide de caractérisation des terrains.

² Minimalement, une visite des lieux, réalisation de tranchées pour identifier la présence de sols/sédiments contaminés ou de matières résiduelles. S'il y a lieu, prélèvement et analyse d'un nombre approprié d'échantillons représentatifs.

³ Afin d'éviter la dilution ou la volatilisation de la contamination susceptible de survenir lors de l'excavation ou de la manutention des sols.

travaux de construction du pipeline doit être réservée à des cas particuliers (situation d'urgence ou découverte fortuite).

3.2 - Le rapport de phase I doit identifier, décrire et localiser sur un plan toutes les installations de captage d'eau de surface ou d'eau souterraine publique ou privée (consommation humaine ou animale, usage agricole ou autres). Le but est de considérer la présence de ces installations dans le plan d'urgence en cas de déversement ou fuite, établir si elles sont en aval ou en amont hydraulique (écoulement en surface ou souterrain) par rapport au pipeline, les conditions particulières à chaque installation et une estimation du délai avant que la contamination l'atteigne par écoulement en surface ou souterraine.

3.3 - Selon l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, le transport du pétrole brut par oléoduc et le transport par pipeline de produits pétroliers raffinés (sauf gaz naturel) sont des catégories d'activités industrielles et commerciales visées. Ainsi, si le tracé (emprise) du pipeline traverse un terrain ayant supporté une activité appartenant à l'une des catégories désignées par ce règlement, il s'agira d'un changement d'utilisation et les prescriptions de l'article 31.53 de la section IV.2.1 de la LQE s'appliqueront. D'où l'intérêt de réaliser une étude de phase I conforme au Guide de caractérisation.

3.4 - Il y aurait lieu d'informer l'initiateur que si un déversement ou fuite se produisait, c'est l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses qui s'appliquera intégralement. Cet article indique notamment que *quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place*. En ce qui a trait aux sols contaminés par ce rejet, ils devront être excavés ou traités (décontaminés) in situ pour atteindre l'état initial du terrain avant le rejet.

Ainsi, contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport no. 5, la réhabilitation ne se limite pas à l'enlèvement du pétrole libre (section 1.7.1, page 1-9). Par exemple, si avant un déversement, le sol d'un terrain n'était pas contaminé⁴ par des substances présentes dans le pétrole déversé, le niveau de décontamination à atteindre après déversement est l'état initial et ce, quel que soit le zonage (genre et conditions de l'utilisation) du terrain touché. D'où l'intérêt de bien connaître l'état des terrains avant l'implantation du pipeline.

3.5 - Les rapports de la firme Stantec (rapport no. 5, annexes vol 1-6 et vol 1-9, décembre 2015) indiquent que l'approche générale de réhabilitation et les coûts sont basés sur deux options, soit une excavation de tout le matériel contaminé, ou bien une réhabilitation partielle (ex. en présence de contraintes) suivie d'une analyse des risques toxicologiques et écotoxicologiques.

⁴ Concentrations inférieures aux critères A de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés

Il y a lieu d'aviser l'initiateur qu'au Québec, le recours à la procédure de gestion du risque⁵ n'est pas possible pour les cas de contamination reliés aux produits pétroliers ou à de l'équipement pétrolier (hydrocarbures pétroliers C10-50). De plus et tel que mentionné précédemment, la réhabilitation d'un terrain affecté par un déversement ou une fuite du pipeline ou de ses composantes connexes (ex. poste de pompage) doit être réalisée en vertu de l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses.

Nous portons à votre attention qu'aucun critère basé sur la protection de l'écosystème pour les hydrocarbures pétroliers et les HAP (sauf le naphthalène) dans les sols n'a été validé par le MDDELCC. De plus, dans le contexte particulier de la tragédie ferroviaire à Lac-Mégantic et de la contamination de la rivière Chaudière, des valeurs de référence pour effets chroniques et effets aigus ont été utilisées comme critères de qualité des sédiments pour les hydrocarbures pétroliers. Nous recommandons de consulter la Division de l'écotoxicologie et de l'évaluation du risque du CEAEQ.

4 - CONCLUSION

La présente expertise ne reprend pas les commentaires énoncés dans notre expertise délivrée en avril 2015. Les documents soumis à notre évaluation ne fournissent pas de réponse à ceux-ci.

L'initiateur n'a pas évalué adéquatement l'impact d'un déversement et l'ampleur des travaux de caractérisation et de réhabilitation des sols et eaux souterraines requis. Cet aspect représente un enjeu majeur pour la Direction de lieux contaminés.

Les documents fournis indiquent que l'évaluation de la qualité des terrains affectés par la construction du pipeline n'a pas été réalisée selon les prescriptions du Guide de caractérisation des terrains (pas d'étude phase I, ni phase II). Les exigences du Règlement sur les matières dangereuses, du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et la section IV.2.1 de la LQE n'ont pas été considérées adéquatement. De plus, un des scénarios de réhabilitation est basé sur une réhabilitation partielle suivie d'une analyse des risques, laquelle analyse n'est pas acceptée au Québec en présence d'une contamination par des hydrocarbures pétroliers C10-50.

5 - RECOMMANDATION

La DLC recommande de transmettre les commentaires à l'initiateur du projet.

⁵ Voir les Lignes de conduite pour le traitement des dossiers de terrains contaminés ayant recours à l'analyse de risque du MDDELCC.